

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**

N° d'ordre : 20241028-21DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL**

**DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 octobre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-huit octobre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CROTTET sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		x		Mézeriat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)	x				N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)		x	
	K. LACROIX (suppléante)					K. CORLAY	x		
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT		x		Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)	x				K. PARET	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	x			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	x		
	D. BOYER	x				M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	N. MARMIER (suppléante)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	x		
	A. GREMY	x				R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET		x			S. REVOL	x		
Laiz	A. SANDRIN	x			Vonnas	L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVING	x				A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON		x			J.-F. CARJOT	x		
				E. DESMARIS		x			
				F. DUBOIS		x			
				J.-L. GIVORD		x			

Envoi de la convocation : 22/10/2024

Affichage de la convocation : 22/10/2024

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 32

Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY
 Sylvie MARECHAL-GOYON a donné pouvoir à Sébastien SCHAUVING

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : FINANCES - Prise en charge d'une perte de recette de 50€ pour la régie « base de loisirs »

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Accusé de réception en préfecture
 001-200070555-20241028-20241028-21DCC-DE
 Date de réception préfecture : 12/11/2024

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°20231120-14DCC du 20 novembre 2023 qui donne délégation du Conseil communautaire au profit du Président pour créer, supprimer et modifier les régies comptables ;

Vu l'arrêté modificatif n°20210430-01DP d'un acte de création de régie du 29 avril 2021 portant modification de la régie de recettes « base de loisirs » ;

Considérant que la réforme de la gestion du numéraire dans le fonctionnement des régies fait désormais intervenir la Banque Postale depuis mai 2021 et que les régisseurs doivent ainsi déposer leurs encaissements numéraires, par le biais de sac scellé, aux guichets dédiés sur leur territoire ;

Considérant que les systèmes de comptage automatisés mis en œuvre par la Banque Postale détectent alors systématiquement la fausse monnaie et ce comptage fait foi ;

Considérant que dans ces cas, le montant du dépôt réalisé par le régisseur est donc corrigé automatiquement (il est réduit du montant de la fausse monnaie) et qu'ainsi, le montant de la recette encaissé par le régisseur sera inférieur à la vente des droits dont il a la charge ;

Considérant que le 26 juillet 2024, le régisseur de la régie de recettes « base de loisirs », a procédé à un dépôt de 4 700€ en espèces auprès d'un bureau de poste agréé par la DGFIP ;

Considérant que le comptage par la Banque Postale a mis à jour la présence d'un faux billet de 50€ et que le montant encaissé a été arrêté définitivement à 4 650€ ;

Considérant que les comptes du régisseur tenus par le Service de Gestion Comptable doivent être ajustés à la réalité des encaissements et que l'écart de 50€ constaté doit donc être comblé ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la prise en charge du déficit de recette de 50€ de la régie « base de loisirs » par le budget annexe « Base de Loisirs» ;

AUTORISE le Président à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

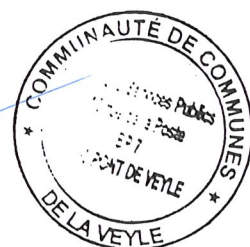
Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

Affiché le : 12/11/2024

Transmis en Préfecture le : 12/11/2024



Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20241028-20241028-21DCC-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024